

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 51, I à XIII, 64, IV à XIV, et 125, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTNALL, DE MEESTER DE PETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur HENRI-CHARLES De BRUYN.

MESSIEURS,

Le sieur De Bruyn, né à Neuss (Prusse), le 4 août 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Bouillon la profession de professeur.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 83 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur De Bruyn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

II.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur ADRIEN VERHEYEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verheyen, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 18 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et réside à Malines où il est élève au grand séminaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 82 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Verheyen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

III.

Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur VICTOR-JEAN-PIERRE JACQUES.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques, né à Eich (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} juillet 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et est professeur à l'athénée royal de Verviers.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Jacques remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT-HENRI LUCAS.

MESSIEURS,

Le sieur Lucas, né à Ruremonde (Pays-Bas), le 4 juillet 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et est curé à Angleur.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 78 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Lucas remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur MATHIEU BOSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Bosch, né à Nunhem (Limbourg cédé), le 19 mai 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1856 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession de cocher de place.

Le pétitionnaire est marié et père de six enfants nés en Belgique ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Bosch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FERDINAND-JOSEPH GOECKE.

MESSIEURS,

Le sieur Goecke, né à Herringhausen (Prusse), le 13 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Goecke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-JOSEPH THELEN.

MESSIEURS,

Le sieur Thelen, né à Herzogenrath (Prusse), le 1^{er} janvier 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Bruxelles la profession de marchand-tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Thelen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-THÉODORE GREEVE.

MESSIEURS,

Le sieur Greeve, né à Anvers, le 16 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de géomètre.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Greeve remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire conformément à l'article 7 de la loi sur la milice.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la demoiselle CLARA-WILHELMINE-MARIE-JOSÉPHINE THOMEER.

MESSIEURS,

La demoiselle Thomeer, née à Horst (Pays-Bas), le 22 juin 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Fouron-le-Comte la profession d'institutrice au pensionnat des Ursulines.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que la demoiselle Thomeer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME VAN OENEN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Oenen, né à Helder (Pays-Bas), le 28 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Anvers la profession d'architecte.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Van Oenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur EMILE KIRTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Kirtz, né à Bande (Luxembourg), le 22 septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Tenneville (Luxembourg) la profession d'instituteur privé.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 79 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Kirtz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-JOSEPH MALVOISIN.

MESSIEURS,

Le sieur Malvoisin, né à Frélinghien (France), le 9 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Bas-Warneton la profession de charron.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Malvoisin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GUILLAUME VANDENHOVE.

MESSIEURS,

Le sieur Vandenhove, né à Slenacken (Limbourg cédé), le 15 juillet 1830, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Montzen (Liège) les professions de cultivateur et de cantonnier.

Le pétitionnaire est marié et père de sept enfants ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Vandenhove remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.